

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/81. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales¹⁸, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982 et 38/133 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte des déclarations faites par les présidents du Comité spécial à ses sessions de 1983¹⁹ et de 1984²⁰ sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982²¹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984²²,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, d'accélérer, lors de sa session de 1985, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions de 1982, 1983 et 1984;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/82. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session²³,

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier les règles du droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats de tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification des règles du droit commercial international,

¹⁷ Voir également sect. X.A., décision 39/326.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

¹⁹ Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁰ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41), par. 51.

²¹ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

²² Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41).

²³ Ibid., Supplément n° 17 (A.39.17).

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, d'un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et d'un guide juridique pour les transferts de fonds électroniques, et d'avoir adopté les décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Note* que la Commission a confié à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux le soin de préparer des règles juridiques uniformes sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport, et que la Commission a inscrit à son programme de travail, à titre prioritaire, la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur le courant des échanges internationaux;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Remercie* les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission pour organiser des séminaires et des colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) *Se félicite* des nouvelles initiatives prises par la Commission et son secrétariat pour collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) *Invite* les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) *Invite* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à

des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

7. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Réaffirme* le rôle important que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à exécuter son programme de travail et espère que la haute qualité du travail du Secrétariat se maintiendra à l'avenir.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/83. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Soulignant également que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-sept-

²⁴ A/39/456 et Add.1 à 4.